

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° 705-06-000011-214

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

UNETELLE (un pseudonyme), ayant élu domicile pour les fins des présentes au 507 Place d'Armes, bureau 502, à Montréal, Québec H2Y 2W8, dans le district judiciaire de Montréal

- et -

MADAME X (un pseudonyme), ayant élu domicile pour les fins des présentes au 507 Place d'Armes, bureau 502, à Montréal, Québec H2Y 2W8, dans le district judiciaire de Montréal

Demandereses

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LANAUDIÈRE, personne morale ayant son siège social au 260 rue Lavaltrie Sud, à Joliette, Québec J6E 5X7, dans le district judiciaire de Joliette

- et -

RICHARD MONDAY, ayant exercé sa profession au Centre hospitalier de Lanaudière à 1000, boulevard Sainte-Anne, Saint-Charles-Borromée (Québec) J6E 6J2, dans le district judiciaire de Joliette

- et -

YVONNE BRINDUSA VASILIE, exerçant sa profession à l'Hôpital Général du Lakeshore, 160 avenue Stillview, à Pointe-Claire, Québec, H9R 2Y2, dans le district judiciaire de Montréal

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE,
POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE ET POUR L'UTILISATION D'UN
PSEUDONYME ET ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS**

(art. 12 et 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE JOLIETTE, LES DEMANDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. Description du groupe

1. Les demanderesse désirent exercer une action collective à titre de représentantes, pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après décrit, dont elles sont elles-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans avoir donné leur consentement libre et éclairé, au CISSS de Lanaudière, depuis décembre 1971 ».

II. Introduction

2. La discrimination systémique à l'endroit des membres des Premières Nations et des Inuits est une réalité bien présente dans le contexte des services publics fournis par l'état québécois. De manière générale, le rapport de la Commission Viens a établi que « les membres des Premières Nations et les Inuit ne se sentent pas en sécurité lorsque vient le temps de mettre leur santé entre les mains des services publics », tel qu'il appert du Rapport de la Commission Viens : **pièce P-1 (extraits)**, à la p. 215 et à la p. 392 du Rapport.
3. Dans le contexte plus spécifique des soins de santé fournis aux usagers par le CISSS de Lanaudière, la discrimination systémique a pour effet de perpétuer les inégalités vécues par les personnes d'origine atikamekw au sein de l'établissement, tel qu'il appert du rapport d'enquête de la coroner concernant le décès de Joyce Echaquan : **pièce P-2**.
4. La discrimination systémique se traduit notamment par des préjugés et des stéréotypes, souvent inconscients, qui sont généralisés tant chez les médecins que chez les membres du personnel soignant, mais également par des politiques et des pratiques qui ont des effets discriminatoires sur les Atikamekw et sur les femmes atikamekw, tout spécialement.
5. En raison de ce contexte, un climat de crainte existe au CISSS de Lanaudière. Plusieurs membres de la communauté atikamekw de Manawan craignent de devoir se rendre à l'hôpital de Joliette pour obtenir des soins, même nécessaires, en raison des nombreuses expériences négatives, voire traumatisantes, vécues par des membres de la communauté. Certains membres de la communauté vont même jusqu'à éviter de se rendre à l'hôpital à Joliette, préférant se rendre à Trois-Rivières pour recevoir des soins, afin d'être traités de façon humaine, tel qu'il appert des notes sténographiques de la Commission Viens (28 septembre 2018) : **pièce P-3**, aux pp. 109 et ss.
6. Parmi les pratiques discriminatoires graves qui ont cours au CISSS de Lanaudière, il existe un phénomène répandu de stérilisations subie par les femmes atikamekw sans leur consentement ou sans que ce consentement ne soit libre et éclairé. C'est notamment le cas des deux demanderesse.

7. Les demanderessees souhaitent donc obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et de représenter les membres du groupe, afin d'obtenir réparation pour les atteintes discriminatoires et violentes à leur sûreté, leur intégrité, leur liberté et leur dignité, causées par la faute des défendeurs.

III. La nature du recours

8. La nature du recours que les demanderessees entendent exercer pour le compte des membres du groupe est une action en dommages-intérêts et dommages punitifs.

IV. Les demandes d'utilisation d'un pseudonyme et d'ordonnance de mise sous scellés

9. Les demanderessees demandent par la présente l'autorisation de la Cour pour pouvoir ester en justice sous les pseudonymes de « Unetelle » et de « Madame X », et ce, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier.
10. Les demanderessees demandent également à être autorisées à ce que leurs dossiers médicaux et toutes autres informations personnelles à être déposées dans le contexte des procédures judiciaires dans le présent dossier soient mises sous scellés.
11. Dans la mesure où elle sert à protéger les personnes contre une atteinte à leur dignité, la vie privée constitue un intérêt public important et un tribunal peut faire une exception au principe de la publicité des débats judiciaire si elle est sérieusement menacée.
12. Les abus subis par les demanderessees se comparent à des abus de nature sexuelle puisqu'ils ont été commis dans un contexte de relation de pouvoir et qu'ils ont visé certains des aspects les plus intimes de la vie des demanderessees, soit leur sexualité et leur capacité à donner la vie. Parmi les conséquences psychologiques de ces abus, les demanderessees ressentent notamment de la honte et un fort sentiment de culpabilité.
13. Les demanderessees vivent ou ont grandi dans une petite communauté d'environ 3 000 habitants et ne veulent pas que les membres de leurs familles et de leur communauté soient informés des abus qu'elles ont subis.
14. Le désir des demanderessees de garder secret cette partie la plus intime de leur vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivantes de violences similaires. La publicité de l'identité et des informations personnelles concernant les demanderessees porterait ici atteinte de façon significative à la dignité et à l'intégrité psychologique des demanderessees.
15. Le fait d'autoriser les demanderessees à demeurer anonymes encouragera les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée et que leur identité sera gardée confidentielle. Une ordonnance autorisant l'utilisation de pseudonymes facilitera donc un plus grand accès à la justice.
16. Les noms et adresses des demanderessees seront fournis sous scellés dans la **pièce P-4**, laquelle sera signifiée aux défendeurs avec la présente demande, dans la mesure où cette information est protégée et tenue confidentielle.

V. Les parties

A. La Demanderesse Unetelle

17. Unetelle est née le [REDACTED] et elle a grandi dans la communauté Atikamekw de Manawan. Sa langue maternelle est l'atikamekw et sa langue seconde est le français. [REDACTED].
18. Unetelle a accouché cinq fois à l'hôpital de Joliette, dont deux accouchements naturels et trois accouchements par césarienne.
19. Elle a subi une intervention chirurgicale stérilisante sans y avoir consenti, lors de la naissance de son dernier enfant.

B. La Demanderesse Madame X

20. Madame X est née le [REDACTED] et elle a grandi dans la communauté atikamekw de Manawan. Sa langue maternelle est l'atikamekw et sa langue seconde est le français. [REDACTED].
21. Madame X est mère de cinq filles, toutes nées à l'hôpital de Joliette. Elle a eu quatre accouchements naturels et un accouchement par césarienne.
22. Elle a subi une chirurgie stérilisante sans y avoir consenti, après la naissance de son dernier enfant.

C. Le défendeur CISSS de Lanaudière

23. Le Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière (ci-après « CISSS de Lanaudière ») est un établissement public constitué en personne morale en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c S-4.2 (ci-après « LSSSS ») et fournissant des services de santé et des services sociaux dans les divers centres qu'il exploite (art. 79, 94 et 98 LSSSS).
24. À ce titre, la CISSS de Lanaudière est une entité juridique dotée de capacités et de responsabilités légales, détenant un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux : Glossaire – Définition de termes relatifs au réseau de la santé et des services sociaux : **Pièce P-5**, à la p.1.
25. Parmi les centres qu'il exploite, le CISSS de Lanaudière regroupe deux centres hospitaliers, soit le Centre hospitalier de Lanaudière (communément et ci-après appelé « hôpital de Joliette ») et l'Hôpital Pierre-Le Gardeur.
26. Le Centre hospitalier de Lanaudière, ou hôpital de Joliette, est un centre particulièrement fréquenté par les femmes atikamekw pour des raisons géographiques. Situé à environ 180 kilomètres de la communauté atikamekw de Manawan, il est le centre hospitalier situé le plus près de la communauté.

27. L'hôpital de Joliette fournit des services diagnostiques et des soins médicaux généraux et spécialisés, notamment les domaines de la gynécologie-obstétrique, de la chirurgie et de l'anesthésie (art. 81 et 185 LSSSS).

D. Le défendeur Richard Monday

28. Le défendeur Richard Monday a pratiqué la gynécologie-obstétrique au CISSS de Lanaudière pendant plusieurs années. Il était alors détenteur d'un permis d'exercice régulier obtenu le 17 juin 1975 et enregistré sous le numéro 75129.
29. Il a été inscrit comme médecin retraité en 2011. Sa démission a ensuite été soumise au Collège des médecins le 1^{er} juillet 2016.
30. Dans le cadre de son exercice professionnel à l'hôpital de Joliette, il a procédé à la stérilisation de plusieurs femmes atikamekw, incluant la Demanderesse Madame X, sans leur consentement ou sans leur consentement libre et éclairé.

E. La Défenderesse Yvonne Brindusa Vasilie

31. La Défenderesse Yvonne Brindusa Vasilie est membre du Collège des médecins et a pratiqué la gynécologie-obstétrique au CISSS de Lanaudière pendant quelques années, jusqu'en 2007.
32. Son exercice professionnel s'est continué par la suite à l'Hôpital Général du Lakeshore. Elle est détentrice d'un permis régulier enregistré sous le numéro 00261 depuis le 28 juin 2000.
33. Dans le cadre de son exercice professionnel à l'hôpital de Joliette, elle a procédé à la stérilisation d'une ou de plusieurs femmes atikamekw, incluant la demanderesse Unetelle, sans leur consentement ou sans leur consentement libre et éclairé.

VI. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part des demanderesses

A. La Demanderesse Unetelle

34. Mis à part pour ses accouchements, Unetelle a fréquenté la clinique de gynécologie-obstétrique du CISSS de Lanaudière pour diverses raisons, notamment pour des suivis de grossesses dont trois se sont soldées par des avortements. Elle se souvient avoir senti de la pression de la part des médecins et du personnel soignant de l'hôpital de Joliette pour qu'elle consente à ces interventions, dont elle ne comprenait pas la nécessité.
35. À l'époque, sa compréhension du français n'était pas aussi bonne qu'elle ne l'est aujourd'hui, et aucun interprète ou membre du personnel de l'hôpital d'origine atikamekw n'était présent avec elle lors de ces rencontres médicales.
36. Le 17 décembre 2004, Unetelle a été admise à l'hôpital de Joliette pour son cinquième accouchement prévu par césarienne.

37. Tout comme pour ses deux césariennes précédentes, Unetelle a rempli le formulaire de consentement à la césarienne et à l'anesthésie, tel qu'il appert de son dossier médical du CISSS de Lanaudière : **pièce P-6 (extraits)**.
38. À aucun moment avant l'intervention, Unetelle n'a eu d'échange avec Dre Vasilie ou tout autre membre du personnel soignant au sujet d'une intervention chirurgicale stérilisante.
39. Malgré l'absence de toute connaissance de la procédure envisagée et encore moins du consentement de Unetelle à cette intervention, la défenderesse Dre Vasilie a procédé à l'installation de clips de Filshie lors de la césarienne : pièce P-6 (extraits).
40. Après l'opération, Dre Vasilie n'a rien dit à Unetelle concernant sa stérilisation et n'a fait aucun suivi concernant son accouchement. Unetelle ne l'a plus revue par la suite et c'est un autre médecin qui a fait les suivis.
41. Dans les mois qui ont suivi l'opération, Unetelle a souffert de dérèglements dans son cycle menstruel et elle a été hospitalisée au mois de mai 2005 pour saignements abondants : pièce P-6 (extraits).
42. À plusieurs reprises entre 2005 et 2006, Unetelle a cru être enceinte à nouveau, tel qu'il appert des multiples tests de grossesse notés à son dossier du Centre de santé de Manawan : pièce P-6 (extraits).
43. Vers la même époque, soit entre 2005 et 2006, Unetelle, qui croyait alors être à nouveau enceinte, a appris qu'elle avait subi une stérilisation lors de son dernier accouchement par césarienne. Elle était sous le choc et ne comprenait pas pourquoi on avait procédé à cette intervention.
44. L'imposition d'une stérilisation et la perte des fonctions reproductives ont entraîné des conséquences graves pour Unetelle, dont plusieurs subsistent à ce jour, incluant des dérèglements hormonaux, de l'incompréhension, un sentiment d'humiliation, de la culpabilité, de la colère, de la peur ainsi que la perte de son identité à titre de femme atikamekw.
45. Aujourd'hui, Unetelle est famille d'accueil pour une petite fille de sa communauté, qu'elle considère comme sa véritable fille.

B. La Demanderesse Madame X

46. Madame X a été suivie par le défendeur Dr Monday pour ses grossesses, tel qu'il appert de son dossier médical au CISSS de Lanaudière : **pièce P-7 (extraits)**.
47. Elle ne s'est jamais sentie à l'aise avec Dr Monday, à un point où elle avait même peur de lui. Il était méchant avec elle, son ton était menaçant et il faisait souvent des remarques racistes ou désobligeantes envers les Autochtones.
48. Dès la troisième grossesse de Madame X, Dr Monday a commencé à insister pour qu'elle subisse une chirurgie stérilisante. Il lui expliquait qu'elle avait assez d'enfants et qu'elle devait arrêter d'en avoir.

49. Lors de leurs rencontres, le Dr Monday avait des propos dégradants envers Madame X, comme par exemple : « tu es encore enceinte » ; « c'est le temps de te faire une ligature » ; « tu as trop de problèmes » ; « tu as trop d'enfants » ; « tu ne dois pas avoir de maison et tu dois être sur le 'bs' » ; « où est-ce qu'ils vont dormir tes enfants » ; « vous les Autochtones vous avez tous des problèmes d'alcool » ; « on va tout enlever tes problèmes ».
50. À ce moment, Madame X était encore jeune et elle souhaitait avoir d'autres enfants. Elle voulait à tout prix avoir un garçon et elle prévoyait continuer d'avoir des grossesses jusqu'à ce qu'elle y parvienne, même si elle devait avoir dix enfants.
51. Après son dernier accouchement, Dr Monday a recontacté Madame X pour insister à nouveau afin qu'elle subisse une opération chirurgicale stérilisante. Madame X a fini par céder aux pressions du Dr Monday en raison de son statut professionnel et puisqu'elle avait des craintes ; Dr Monday lui répétait qu'elle avait des problèmes et qu'elle devait subir une opération chirurgicale stérilisante.
52. Dr Monday a donc planifié et procédé à la ligature des trompes de Madame X, sans que celle-ci n'ait donné son consentement libre et éclairé. En 1993, il a procédé à une ligature des trompes de Madame X, qui avait alors environ 27 ans, tel qu'il appert de son dossier médical au CISSS de Lanaudière : **pièce P-7 (extraits)**.
53. Après la stérilisation, Madame X a commencé à éprouver des difficultés dans sa relation amoureuse et son conjoint l'a quittée. Il a ensuite eu un garçon avec sa nouvelle conjointe, ce qui a provoqué de grandes souffrances pour Madame X qui s'est sentie jalouse et brisée. Elle a d'ailleurs consulté les services de psychologie du CISSS de Lanaudière à ce moment : **pièce P-7 (extraits)**.
54. Quelques années plus tard, Madame X a entamé une nouvelle relation amoureuse. Elle et son conjoint souhaitaient avoir d'autres enfants. Comme Dr Monday lui avait dit que l'opération, qui consistait à mettre des clips sur ses trompes de Fallope, était réversible, elle a consulté un médecin à l'hôpital de Chicoutimi afin d'enlever les clips, tel qu'il appert de son dossier médical du complexe hospitalier de la Sagamie : **pièce P-8 (extraits)**.
55. En janvier 2001, Madame X a subi une réanastomose afin d'enlever les clips de Filshie sur ses trompes de Fallope. Elle a été hospitalisée pendant quatre jours après l'opération, qui fut complexe et très douloureuse : pièce P-8 (extraits).
56. Après plusieurs essais, Madame X n'a pas pu avoir d'autres enfants. Elle a à nouveau rencontré des difficultés dans sa relation amoureuse, qui s'est terminée. Après la rupture en 2002, Madame X a fait une dépression incluant des pensées suicidaires, tel qu'il appert de son dossier médical au CISSS de Lanaudière : **pièce P-7 (extraits)**.
57. Madame X ressent de la douleur et une grande culpabilité pour avoir cédé aux pressions du Dr Monday.
58. L'imposition d'une stérilisation et la perte des fonctions reproductives ont entraîné des conséquences graves pour Madame X dont plusieurs subsistent à ce jour, incluant de l'incompréhension, un sentiment d'humiliation, de la culpabilité, de la colère, de la peur,

des difficultés dans ses relations amoureuses, des souffrances psychologiques menant à la dépression et des pensées suicidaires, ainsi que la perte de son identité à titre de femme atikamekw.

59. Aujourd'hui, Madame X est famille d'accueil pour une fille et un garçon, qui l'appelle « maman ».

VII. Les faits qui donneraient naissance à un recours individuel à l'égard de chaque membre du groupe

60. En raison de la faute des Défendeurs, chacune des membres du groupe a subi une opération chirurgicale stérilisante sans avoir obtenu l'information nécessaire, ni fourni de consentement libre et éclairé, contrairement au principe de l'inviolabilité de la personne et en violation de leur droit à l'intégrité, à la sécurité, à la liberté et à la dignité : art. 10 et 11 CcQ ; art. 1 et 4 *Charte des droits et libertés de la personne*, R.L.R.Q., c. C-12. En raison du caractère discriminatoire des actes et omissions des Défendeurs, chacune des membres du groupe a aussi subi une atteinte à leur droit à l'égalité protégé par l'art. 10 de la *Charte*.

61. Cette violation de leurs droits fondamentaux a eu pour conséquence d'enlever définitivement la capacité des membres du groupe de donner la vie, leur retirant ainsi toute capacité de prendre leurs propres décisions en ce qui a trait à leur fertilité. En raison des actions ou omissions des Défendeurs, les membres du groupe ont subi un préjudice corporel se traduisant par des dommages corporels, moraux et pécuniaires, notamment :

- a. incapacité à donner la vie ;
- b. débalancement hormonal ;
- c. dysfonctions sexuelles ;
- d. ménopause précoce ;
- e. pertes de cheveux ;
- f. souffrances psychologiques liées à la perte des fonctions reproductives et l'incapacité d'avoir d'autres enfants, incluant dépression et anxiété ;
- g. isolement social et difficulté à maintenir une relation de couple ;
- h. perte d'identité et d'estime de soi à titre de personne et de femme autochtone.

62. Les actes commis par les Défendeurs Dr Richard Monday et Dre Yvonne Brindusa Vasilie constituent une atteinte illicite et intentionnelle au droit à l'intégrité des membres du groupe, donnant droit aux dommages et intérêts punitifs prévus à l'art. 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

63. Le caractère intentionnel des actes est notamment démontré par le contexte des discussions à caractère raciste et paternaliste ayant précédé l'opération chirurgicale stérilisante de

Madame X et par le contexte plus général de racisme systémique qui existe à l'hôpital de Joliette.

64. Les médecins et les employés du CISSS de Lanaudière ne pouvaient pas non plus ignorer qu'une pratique d'opérations chirurgicales stérilisantes non consenties existait au sein de l'établissement. Certaines membres du groupe ont appris avoir subi l'opération lors de rendez-vous médicaux subséquents à l'hôpital de Joliette, alors qu'elles consultaient car elles croyaient être enceintes ou qu'elles avaient des questions concernant leur fertilité.
65. En laissant une telle pratique se continuer en toute impunité, le Défendeur CISSS de Lanaudière connaissait ou devait connaître les conséquences préjudiciables immédiates et naturelles, ou extrêmement probables, de ses actes ou omissions, donnant droit aux dommages punitifs prévus à l'art. 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
66. Les Défendeurs sont solidairement responsables de réparer le préjudice causé aux membres du groupe puisque celui-ci découle d'une obligation extracontractuelle : art. 1526 CcQ.

VIII. Responsabilité des Défendeurs Dr Richard Monday et Dre Yvonne Brindusa Vasilie

67. Les Défendeurs Richard Monday et Yvonne Brindusa Vasilie ont procédé à des stérilisations non consenties sur les membres du groupe, en violation de leurs obligations déontologiques et civiles d'informer et d'obtenir le consentement libre et éclairé de leurs patientes avant de pratiquer une intervention chirurgicale : art. 9 LSSSS ; art. 28 et 29 *Code de déontologie des médecins du Québec*, RLRQ c M-9, r 17.
68. Avant de pratiquer une chirurgie stérilisante sur les membres du groupe, les Défendeurs avaient l'obligation de s'assurer que leurs patientes aient reçu les explications pertinentes, qu'elles avaient une bonne compréhension de la nature, du but et des conséquences possibles de l'opération.
69. Dans le contexte d'une chirurgie non essentielle et non urgente, comme pour les chirurgies stérilisantes subies par les membres du groupe, l'obligation d'information des Défendeurs Richard Monday et Yvonne Brindusa Vasilie était particulièrement élevée.
70. Le Défendeur Dr Richard Monday a notamment exercé des menaces ou des pressions indues sur la Demanderesse Madame X, pour que celle-ci subisse une opération chirurgicale stérilisante, violant ainsi ses obligations relatives au consentement libre et éclairé.
71. Contrairement à son devoir, Dr Richard Monday n'a pas fourni les informations nécessaires à Madame X afin que celle-ci prenne une décision éclairée, lui laissant croire, au contraire, que cette opération était nécessaire compte tenu de sa situation médicale ou socio-économique.
72. La Défenderesse Yvonne Brindusa Vasilie a notamment procédé à une opération chirurgicale stérilisante sur la Demanderesse Unetelle sans que celle-ci n'y ait consenti, ni qu'elle n'ait même été mise au courant de l'opération qu'elle allait subir au moment de son

accouchement par césarienne, violant ainsi ses obligations relatives au devoir d'information et au consentement libre et éclairé.

73. De par leurs actions, les Défendeurs Richard Monday et Yvonne Brindusa Vasilie ont ainsi violé l'intégrité physique et psychologique des Demanderesses et des autres membres du groupe, ainsi que leur dignité, contrevenant à leurs droits fondamentaux : art. 1 et 4 *Charte des droits et libertés de la personne*. En raison du caractère discriminatoire des actes et omissions des Défendeurs Richard Monday et Yvonne Brindusa Vasilie, ils ont aussi porté atteinte au droit à l'égalité des membres du groupe tel que protégé par l'art. 10 de la *Charte*.
74. Les Défendeurs ont également bafoué les droits des membres du groupe de recevoir des soins de santé adéquats (art. 5 LSSSS) et d'être informées des différentes options thérapeutiques qui s'offraient à elles (art. 8 LSSSS).
75. Une opération chirurgicale stérilisante constitue non seulement une faute déontologique et civile, mais elle peut également constituer un acte criminel, soit des voies de fait causant des lésions corporelles : art. 265 à 267, *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

IX. Responsabilité du Défendeur CISSS de Lanaudière

76. Le CISSS de Lanaudière a l'obligation de surveiller la qualité professionnelle des soins administrés aux patients qui fréquentent l'établissement.
77. Le CISSS de Lanaudière doit ainsi s'assurer que tous les patients soient en sécurité et qu'ils reçoivent des soins adéquats au sein de son établissement, quels que soient leur sexe, leur origine nationale ou ethnique et leur condition sociale : art. 5 et 100 LSSSS.
78. Pourtant, le CISSS de Lanaudière a élaboré, maintenu ou appliqué des politiques et pratiques créant et maintenant un environnement propice à la commission d'atteintes à la fertilité des femmes atikamekw sans leur consentement ou sans leur consentement libre et éclairé.
79. Le CISSS de Lanaudière a ainsi permis, par ses actions ou par sa négligence, que des actes fautifs ou de nature criminelle soient perpétrés en toute impunité par des équipes médicales, dans le contexte des soins fournis au sein même de son établissement, engageant ainsi sa responsabilité civile directe : art. 1457 CcQ.
80. Subsidiairement, le Défendeur CISSS de Lanaudière, par le biais de ses employés, connaissait ou devait connaître l'existence d'une pratique répandue de stérilisations non consenties des femmes atikamekw au sein de son établissement.
81. De par leurs actions, les employés du Défendeur ont ainsi violé l'intégrité physique et psychologique des Demanderesses et des autres membres du groupe, ainsi que leur dignité, contrevenant à leurs droits fondamentaux : art. 1 et 4 *Charte des droits et libertés de la personne*. En raison du caractère discriminatoire des actes et omissions de ses employés, le Défendeur a aussi porté atteinte au droit à l'égalité des membres du groupe tel que protégé par l'art. 10 de la *Charte*.

82. Bien que le devoir d'information et d'obtenir le consentement des patientes relève ultimement du médecin traitant, des employés du CISSS de Lanaudière participent activement à fournir les informations préopératoires, aux opérations ainsi qu'aux rendez-vous postopératoires. C'est notamment le cas des infirmières qui pratiquent dans l'unité des naissances à l'hôpital de Joliette.
83. Ces infirmières, comme tous les infirmières et infirmiers du Québec, ont l'obligation de « prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect de la dignité, de la liberté et de l'intégrité du client » : art. 3.1, *Code de déontologie des infirmières et infirmiers*, c I-8, r. 9.
84. Par leur silence et leur inaction, les infirmières du CISSS de Lanaudière qui pratiquent dans l'unité des naissances de l'hôpital de Joliette se sont rendues complices des abus commis à l'endroit des membres du groupe et ont fait en sorte qu'ils continuent, violant leurs obligations déontologiques et engageant ainsi la responsabilité du CISSS de Lanaudière en tant que commettant : art. 1463 CcQ.

X. Le présent recours n'est pas prescrit

85. La présente action, une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle, est imprescriptible puisqu'elle résulte d'une agression à caractère sexuel : art. 2926.1 CcQ.
86. Subsidiairement, les membres du groupe ont été dans l'impossibilité psychologique d'agir et de dénoncer les actes fautifs qu'elles ont subis en raison du contexte colonial et de la crainte qu'elles éprouvent plus spécifiquement à l'endroit des médecins et du personnel travaillant au CISSS de Lanaudière. Comme pour plusieurs autres membres des Premières Nations, cette impossibilité d'agir s'est continuée au moins jusqu'au dépôt du rapport de la coroner Géhane Kamel au sujet de la mort de Joyce Echaquan, tel qu'expliqué en entrevue à CBC par le Grand Chef de la Nation Atikamekw : **pièce P-9**.
87. Le courage de madame Echaquan a permis aux membres du groupe de trouver la force de dénoncer les actes fautifs subis au CISSS de Lanaudière. La prescription était donc suspendue et ne pouvait courir contre elles jusqu'au 1^{er} octobre 2021. Leur cause d'action n'est donc pas prescrite : art. 2904 CcQ.

1. L'action est imprescriptible puisqu'elle résulte d'une agression à caractère sexuel

88. La stérilisation sans leur consentement ou sans consentement libre et éclairé constitue une agression à caractère sexuel bénéficiant de l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 CcQ.
89. En effet, la stérilisation pratiquée sans le consentement libre et éclairé de la patiente est une agression commise dans des circonstances de nature sexuelle portant atteinte à l'intégrité sexuelle, puisque la victime est alors privée de sa capacité de procréer, une faculté essentielle de sa sexualité.

90. La capacité de donner la vie est au cœur de l'identité des femmes autochtones, notamment atikamekw, pour qui les grossesses et les accouchements sont des marqueurs temporels et géographiques. Cette capacité est donc connectée avec le lien unique qui relie les femmes atikamekw au territoire et leur rôle dans la transmission de l'identité et des savoirs.
91. En décidant ou en permettant que des femmes atikamekw soient privées de leurs fonctions reproductives sans le consentement de celles-ci, les Défendeurs ont imposé leur volonté sur le corps des victimes et plus particulièrement sur leurs organes sexuels. Ils ont enlevé définitivement aux membres du groupe la capacité de donner la vie et de prendre leurs propres décisions en ce qui a trait à leur fertilité.
92. De plus, la nature du préjudice causé par une stérilisation imposée correspond aux traumatismes distinctifs qui découlent généralement des agressions à caractère sexuel. En plus des conséquences physiologiques telles que la vulvodynie, la dysfonction sexuelle et le dérèglement hormonal, les membres du groupe ont subi des souffrances psychologiques qui incluent la honte, la culpabilité, la dépression et l'anxiété, de l'isolement social ainsi qu'une perte d'identité et d'estime de soi à titre de personnes et de femmes atikamekw.
93. La présente action étant fondée sur des actes pouvant constituer des agressions à caractère sexuel, elle est imprescriptible.

2. Impossibilité d'agir

94. Même si l'action était prescriptible, ce qui n'est pas par les présentes admis mais expressément nié, les membres du groupe ont été dans l'impossibilité en fait d'agir et d'entreprendre une action en justice plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription jusqu'au 1^{er} octobre 2021, conformément à l'article 2904 CcQ.

a. Contexte colonial

95. Les actes qui sont reprochés aux Défendeurs ont une nature particulière puisqu'ils s'inscrivent dans un contexte colonial et discriminatoire : l'imposition de mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe constitue en effet l'un des actes génocidaires décrits dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ci-après « ENFADDA »), tel qu'il appert du rapport de l'ENFADDA : **pièce P-10 (extraits)**, rapport supplémentaire sur l'analyse juridique du génocide, à la p. 18.
96. Cet héritage colonial entraîne une impossibilité psychologique systémique d'agir pour les femmes autochtones victimes de stérilisation imposée, qui se trouvent empêchées de dénoncer ces agissements pour des raisons structurelles liées aux traumatismes intergénérationnels causés par la colonisation.
97. Plusieurs facteurs découlant de l'héritage colonial contribuent à cette impossibilité d'agir, notamment :
 - a. l'imposition de politiques, structures et institutions coloniales patriarcales et discriminatoires qui ont entraîné la marginalisation des femmes autochtones en

discréditant et en contestant leur identité, tel qu'il appert du rapport de l'ENFADDA : pièce P-10 (extraits), volume 1, aux pp. 247 à 348 ;

- b. les actes de violence et d'abus d'autorité commis envers les femmes autochtones en toute impunité se traduisant par une perte de confiance et par une crainte généralisées envers les institutions, particulièrement le système de justice : pièce P- 10 (extraits), rapport complémentaire sur le Québec, à la p. 103 ;
 - c. la capacité juridique des femmes autochtones affectée par les profondes inégalités socio-économiques qui touchent les peuples autochtones : pièce P-10 (extraits), rapport complémentaire sur le Québec aux pp. 36 à 38 ;
 - d. les obstacles à l'accès réel à la justice qui incluent l'éloignement géographique, les moyens financiers limités, la langue et l'accès limité à l'information disponible : pièce P-1 (extraits) aux pp. 331 à 333 du Rapport.
98. L'héritage colonial est présent au sein du système de santé québécois et il se traduit par des barrières spécifiques à l'accès aux services et à la qualité des soins et des interventions qui sont fournis aux Autochtones, lesquelles ont été reconnues par la Commission Viens : pièce P-1 (extraits) aux pp. 389 à 432 du Rapport.
99. Les impacts de l'héritage colonial sur le système de santé québécois ont entraîné une perte de confiance et une crainte généralisées envers cette institution, particulièrement chez les Atikamekw de Manawan qui ont vécu des circonstances traumatisantes dans ce contexte.
100. À titre d'exemple, le rapport l'ENFADDA fait état de plusieurs enfants atikamekw disparus après avoir été évacués de la communauté pour des raisons médicales dans les années 1950-1970 au Québec : pièce P-10 (extraits), rapport complémentaire sur le Québec aux pp. 64-65, 81-83, 86-87 et 109-110.
101. Plus récemment, la discrimination systémique a produit des conséquences tragiques pour Joyce Echaquan, une femme atikamekw originaire de Manawan dont le décès à l'hôpital de Joliette a été causé en partie en raison du racisme et des préjugés auxquels elle a fait face : pièce P-2 à la p. 20.
102. Le contexte colonial et ses conséquences sur le système de santé québécois a donc eu pour effet de placer les femmes autochtones victimes de stérilisation imposée dans l'impossibilité en fait d'agir et d'entreprendre une action en justice. La prescription étant suspendue à l'égard des membres du groupe, leur recours n'est pas prescrit.

b. Crainte à l'égard du CISSS

103. La discrimination qui affecte les Atikamekw fréquentant le CISSS de Lanaudière est connue. Elle se manifeste notamment par les éléments suivants :

- a. manque de respect de la part du personnel et propos racistes ou désobligeants, notamment en ce qui concerne la consommation et les problèmes de dépendance, l'hygiène et les conditions socio-économiques ;
 - b. méconnaissance des réalités autochtones et absence de formation ;
 - c. barrière de langue et culturelle (ex. visites par des familles nombreuses non autorisées) et absence de ressources à cet égard ;
 - d. difficulté à obtenir de l'information sur la situation des patientes et sur les soins et traitements administrés ;
 - e. soins refusés ou inadéquats ;
 - f. crainte poussant les Atikamekw à refuser de se rendre à l'hôpital de Joliette ou à se rendre à d'autres hôpitaux, par exemple Trois-Rivières ou Montréal, tel qu'il appert de la pièce P-1 (extraits), et des témoignages entendus dans le contexte de la Commission Viens : **pièce P-11 (extraits en liasse)**.
104. La discrimination systémique crée un climat de crainte chez les Atikamekw qui fréquentent le CISSS de Lanaudière. Ceci fait en sorte que les femmes qui ont vécu des chirurgies stérilisantes non consenties sont dans l'impossibilité psychologique de dénoncer, par crainte de représailles, notamment par crainte de ne plus avoir accès aux soins de santé qu'elles reçoivent au CISSS de Lanaudière.
105. L'impossibilité psychologique d'agir est le résultat des agissements des Défendeurs, qui ont échoué à assurer un climat de soins sécuritaire pour les Atikamekw qui fréquentent le CISSS de Lanaudière, et ce, de manière encore plus flagrante pour les membres du groupe.
106. Par leurs agissements, les Défendeurs ont participé à, ou cautionné, des politiques et des pratiques ayant des effets discriminatoires, créant et maintenant un environnement propice à la commission d'actes médicaux fautifs sur le corps des femmes atikamekw.
107. Sur le plan social, ces agissements sont le résultat du contexte plus général lié à l'héritage colonial qui alimentent le racisme systémique vécu par les Autochtones dans le réseau de la santé, tel que décrit dans la sous-section précédente. Ce contexte ne saurait toutefois restreindre la responsabilité des Défendeurs pour leurs propres actions.
108. Le processus de plainte inadapté du CISSS de Lanaudière constitue un autre obstacle concret à la possibilité d'agir pour les membres du groupe. La coroner Me Géhane Kamel a reconnu que le processus de plainte du CISSS de Lanaudière « doit être repensé ». La méfiance légitime à l'égard du CISSS de Lanaudière a pour effet de rendre « difficile pour une personne d'origine autochtone d'entamer le processus de plainte, puis de faire cheminer celle-ci » : pièce P-2 à la p. 18.
109. Cette difficulté s'est avérée insurmontable pour les membres du groupe qui ont subi des atteintes violentes à leurs droits fondamentaux, leur laissant ainsi croire qu'elles n'étaient pas dignes d'exercer leurs propres choix concernant leur fertilité et leur intégrité physique.

XI. Les questions communes que les Demanderesses entendent faire trancher par l'action collective

110. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes soulevées par cette Demande d'action collective sont les suivantes :

- a. Est-ce que les médecins pratiquant au CISSS de Lanaudière ont imposé des interventions ayant porté atteinte à la fertilité, c'est-à-dire en violation de leur obligation d'information et sans obtenir le consentement libre et éclairé de leurs patientes, incluant les Demanderesses?
- b. Le CISSS de Lanaudière a-t-il échoué à assurer un milieu de soins sécuritaire pour les femmes atikamekws, en favorisant des pratiques discriminatoires envers les Atikamekw ou en omettant de prendre des mesures pour les empêcher ou les faire cesser, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- c. Les politiques et pratiques de racisme et de discrimination systémiques à l'égard des femmes atikamekw qui prévalent au CISSS de Lanaudière ont-elles facilité ou contribué à la pratique de stérilisations sans consentement ou sans consentement libre et éclairé, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- d. Par leur silence et leur inaction, les infirmières du CISSS de Lanaudière qui pratiquent dans l'unité des naissances de l'hôpital de Joliette se sont-elles rendues complices des abus commis à l'endroit des membres du groupe, faisant en sorte qu'ils continuent, violant leurs obligations déontologiques et engageant ainsi la responsabilité du CISSS de Lanaudière en tant que commettant au sens de l'art. 1463 du *Code civil du Québec*?
- e. L'atteinte à la fertilité sans consentement ou sans consentement libre et éclairé a-t-elle causé des dommages spirituels, physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- f. Si oui, quel est le montant des dommages communs à toutes les membres du groupe?
- g. Les actes et omissions des Défendeurs constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles à l'intégrité et à l'égalité dans l'exercice de leurs droits des femmes atikamekw victimes d'atteinte à la fertilité sans consentement ou sans consentement libre et éclairé, justifiant l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*?
- h. Si oui, quel montant doit être octroyé à titre de dommages punitifs?
- i. Les Défendeurs sont-ils solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe?
- j. Les politiques et pratiques de racisme et de discrimination systémiques qui prévalent au CISSS de Lanaudière ont-elles mené à la non-dénonciation desdites

stérilisations sans consentement ou sans consentement libre et éclairé auprès des autorités provinciales?

- k. La stérilisation sans consentement ou sans consentement libre et éclairé constitue-t-elle une agression à caractère sexuel bénéficiant de l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 du *Code civil du Québec*?
- l. Subsidiairement, le climat de crainte et de racisme et discrimination systémiques envers les femmes atikamekw qui prévalait au CISSS de Lanaudière, empiré par l'héritage de la colonisation, entraîne-t-il une impossibilité psychologique systémique d'agir pour les membres du groupe?

XII. Les questions particulières à chacune des membres du groupe

- 111. Les questions individuelles de fait et de droit particulières à chacune des membres du groupe sont les suivantes :
 - a. Est-ce que les Demanderesses et chaque membre du groupe ont subi une intervention ayant porté atteinte à leur fertilité imposée au CISSS de Lanaudière?
 - b. Outre les dommages communs à toutes les membres du groupe, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs?
 - c. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacune des membres du groupe a droit selon la nature des fautes, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

XIII. Les conclusions que les Demanderesses recherchent

- 112. Les Demanderesses identifient comme suit les conclusions rattachées à l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des Demanderesses pour le compte de toutes les membres du groupe ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages-intérêts non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages-intérêts pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages punitifs, majorée de

l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel et collectif des réclamations à être ordonné conformément aux articles 595 à 601 du *Code de procédure civile* ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

XIV. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles portant sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

113. Les membres du groupe proviennent principalement de la communauté Atikamekw de Manawan, située à environ 180 km de Joliette. Parmi sa population inscrite totale de 3 056 membres, 1 277 femmes vivent dans la communauté et 255 femmes vivent hors de celle-ci, notamment à Joliette, tel qu'il appert du profil de la Première Nation des Atikamekw de Manawan : pièce **P-11**.
114. Les Demanderesses et leurs procureur.e.s ont été en mesure de contacter au moins cinq membres du groupe, mais des difficultés empêchent plusieurs membres de se manifester.
115. En raison de la crainte qu'elles éprouvent à l'égard du CISSS de Lanaudière et qui découle des agissements des Défendeurs qui échouent à assurer un climat de sécurité pour recevoir des soins, les membres du groupe s'avèrent dans l'impossibilité de dénoncer les stérilisations imposées dont elles ont été victimes.
116. Cette difficulté est exacerbée par la honte, les traumatismes psychologiques et les tabous associés à la stérilisation imposée.
117. La crainte à l'égard du CISSS de Lanaudière et du système de santé dans son ensemble ont aussi empêché certaines membres du groupe qui soupçonnent avoir été stérilisées sans leur consentement d'entreprendre des démarches afin de confirmer leurs inquiétudes, par exemple en consultant le personnel soignant ou en demandant l'accès à leur dossier médical.
118. Dans ces circonstances, il est difficile, voire impossible d'identifier, de contacter et d'obtenir un mandat de la part de chacune des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre les Défendeurs.
119. La présente action fera en sorte de réduire le tabou, en faisant la lumière sur le problème, permettant ainsi aux femmes de prendre du pouvoir sur leur vie et de se manifester comme membres probables du groupe.

120. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

XV. Les Demanderesses sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

121. La Demanderesse Unetelle est membre du groupe et elle a une cause d'action contre le Défendeur CISSS de Lanaudière et la Défenderesse Dre Yvonne Brindusa Vasilie.

122. La Demanderesse Madame X est membre du groupe et elle a une cause d'action contre le Défendeur CISSS de Lanaudière et le Défendeur Dr Richard Monday.

123. Les Demanderesses désirent représenter les intérêts des membres du groupe et elles sont prêtes à coopérer pleinement avec leurs avocat.e.s afin de mener l'action de façon diligente.

124. Unetelle et Madame X sont originaires de la communauté Atikamekw de Manawan, où elles ont grandi et résidé durant une bonne partie de leur vie. Leur langue maternelle est l'atikamekw et elles s'expriment aussi couramment en français. Elles entretiennent des liens étroits tant avec les membres de la communauté qui résident à Manawan qu'avec celles et ceux qui résident en milieu urbain à Joliette.

125. Unetelle et Madame X [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]. Les Demanderesses possèdent donc les compétences, les capacités et la volonté d'être représentantes.

126. Elles n'ont pas de conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe proposé.

127. En plus de leurs qualités personnelles, les Demanderesses ont mandaté des avocat.e.s qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres. Le cabinet mandaté se spécialise en droit des peuples autochtones et possède une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne et y compris en matière d'actions collectives.

128. Les avocat.e.s du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« CRPI »). Ils et elles ont aussi représenté des dizaines de membres de la communauté de Manawan dans des recours en responsabilité civile devant la Cour supérieure du Québec en lien avec les abus subis lors de leur fréquentation de l'école de jour fédérale. Les avocat.e.s du cabinet sont donc familier.ère.s avec les particularités et les obstacles que

représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.

XVI. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER les Demanderesses à ester en justice sous les pseudonymes de « Unetelle » et « Madame X », et ce, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier ;

ORDONNER que les dossiers médicaux et toutes autres informations personnelles à être déposées dans le contexte des procédures judiciaires dans le présent dossier soient mis sous scellés ;

ACCUEILLIR la Demande en autorisation d'exercer une action collective et pour être désignées représentantes ;

AUTORISER l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre les Défendeurs ;

ATTRIBUER à Unetelle et à Madame X le statut de représentantes aux fins d'exercer une action collective pour le compte des personnes suivantes :

« Toutes les femmes d'origine atikamekw qui ont subi une intervention chirurgicale ayant porté atteinte à leur fertilité sans y avoir donné leur consentement libre et éclairé, au CISSS de Lanaudière, depuis décembre 1971 ».

IDENTIFIER ainsi les principales questions de faits ou de droit communes à traiter collectivement :

- a. Est-ce que les médecins pratiquant au CISSS de Lanaudière ont procédé à des stérilisations imposées, c'est-à-dire en violation de leur obligation d'information et sans obtenir le consentement libre et éclairé de leurs patientes, incluant les Demanderesses?
- b. Le CISSS de Lanaudière a-t-il échoué à assurer un milieu de soins sécuritaire pour les femmes atikamekw, en favorisant des pratiques discriminatoires envers les Atikamekw ou en omettant de prendre des mesures pour les empêcher ou les faire cesser, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- c. Les politiques et pratiques de racisme et de discrimination systémiques à l'égard des femmes atikamekw qui prévalent au CISSS de Lanaudière ont-elles facilité ou contribué à la pratique de stérilisations sans consentement ou sans consentement libre et éclairé, constituant ainsi une faute au sens du *Code civil du Québec*?
- d. Par leur silence et leur inaction, les infirmières du CISSS de Lanaudière qui pratiquent dans l'unité des naissances de l'hôpital de Joliette se sont-elles rendues

complices des abus commis à l'endroit des membres du groupe, faisant en sorte qu'ils continuent, violant leurs obligations déontologiques et engageant ainsi la responsabilité du CISSS de Lanaudière en tant que commettant au sens de l'art. 1463 du *Code civil du Québec*?

- e. L'atteinte à la fertilité sans consentement ou sans consentement libre et éclairé a-t-elle causé des dommages spirituels, physiques ou psychologiques aux membres du groupe?
- f. Si oui, quel est le montant des dommages communs à toutes les membres du groupe?
- g. Les actes et omissions des Défendeurs constituent-ils des atteintes illicites et intentionnelles à l'intégrité et à l'égalité dans l'exercice de leurs droits des femmes atikamekw victimes de stérilisation sans consentement ou sans consentement libre et éclairé, justifiant l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*?
- h. Si oui, quel montant doit être octroyé à titre de dommages punitifs?
- i. Les Défendeurs sont-ils solidairement responsables des dommages pécuniaires et non pécuniaires causés aux membres du groupe?
- j. Les politiques et pratiques de racisme et de discrimination systémiques qui prévalent au CISSS de Lanaudière ont-elles mené à la non-dénonciation desdites stérilisations sans consentement ou sans consentement libre et éclairé auprès des autorités provinciales?
- k. La stérilisation sans consentement ou sans consentement libre et éclairé constitue-t-elle une agression à caractère sexuel bénéficiant de l'imprescriptibilité prévue à l'article 2926.1 C.c.Q.?
- l. Subsidiairement, le climat de crainte et de racisme et discrimination systémiques envers les femmes atikamekw qui prévalait au CISSS de Lanaudière, amplifié par l'héritage de la colonisation, entraîne-t-il une impossibilité psychologique systémique d'agir pour les membres du groupe?

IDENTIFIER ainsi les principales questions de faits ou de droit à traiter individuellement :

- a. Est-ce que les Demanderesses et chaque membre du groupe ont subi une intervention ayant porté atteinte à leur fertilité imposée au CISSS de Lanaudière?
- b. Outre les dommages communs à toutes les membres du groupe, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute des Défendeurs?
- c. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacune des membres du groupe a droit selon la nature des fautes, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

IDENTIFIER ainsi les conclusions recherchées au mérite de l'action collective :

ACCUEILLIR l'action des Demanders pour le compte de toutes les membres du groupe ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages-intérêts non pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages-intérêts pécuniaires, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs à payer à chacune des membres du groupe une somme à être établie au procès à titre de dommages punitifs, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, depuis la signification de la présente Demande ;

LE TOUT sujet au recouvrement individuel et collectif des réclamations à être ordonné conformément aux articles 595 à 601 du *Code de procédure civile* ;

RENDRE toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties ;

CONDAMNER solidairement les Défendeurs aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

DÉCLARER qu'à moins de s'être exclus de la présente action collective dans les 60 jours de l'avis aux membres, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans la présente action collective ;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres selon les modalités à être déterminées par la Cour ;

LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 27 octobre 2021

(s)

Procureurs des Demanderesses
M^e David Schulze
M^e Sarah-Maude Belleville-Chenard
M^e Léa Lemay Langlois

DIONNE SCHULZE
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

NO : 705-06-00011-214

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

UNETELLE

ET

MADAME X

Demanderesses

c.

CENTRE INTÉGRÉ DE SANTÉ ET DE SERVICES
SOCIAUX DE LANAUDIÈRE

ET

RICHARD MONDAY

ET

YVONNE BRINDUSA VASILIE

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UNE ACTION COLLECTIVE, POUR ÊTRE
DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE ET POUR
L'UTILISATION D'UN PSEUDONYME ET
ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLÉS**

COPIE (CAVIARDÉE)

Me David Schulze
Me Léa Lemay Langlois
Me Sarah-Maude Belleville-Chénard
Dionne Schulze, s.e.n.c.
507, Place d'Armes, Suite 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. 514-842-0748
Télec. 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca
BG4209

Dossier no : 5100-011